

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2765)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° SPE241

présenté par

Mme Bonneton, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 11, insérer les deux alinéas suivants :

« 4° *bis* Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2132-7 du code des transports, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Il comprend aussi deux représentants des associations agréées d'usagers ou d'associations agréées de défense des consommateurs agréées. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici d'associer les usagers des transports aux orientations et décisions de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires.